



## Directive relative sur l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Adoptée le 15 avril 2026  
Résolution CM-2026-04-087

### MISE EN CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune au Québec, le français (Loi 14), a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « *Charte* »). Cette loi constitue la plus grande réforme de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) depuis 1977.

La MRC de Papineau doit respecter la Charte de la langue française (CLF) ainsi que la réglementation et les politiques qui en découlent concernant l'utilisation du français dans le cours de ses activités. La Charte prévoit que l'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu'en assurer la protection.

La MRC de Papineau reconnaît que le français est la langue officielle au Québec. En ce sens, elle entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la MRC.

### CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique au personnel administratif de la MRC, tous les employés peu importe leur statut d'emploi et aux membres du Conseil de la MRC. Tous sont donc tenus de respecter les directives énoncées, en conformité avec la Charte.

### CADRE LÉGAL

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- La Charte de la langue française (chapitre C-11)
- Les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*
- La Loi sur la langue officielle et commune au Québec, le français (2022, c.14)

- La Politique linguistique de l'État
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

## **OBJECTIFS**

La Directive a pour but d'informer les membres du personnel de la MRC de Papineau ainsi que toute personne à laquelle elle s'applique, des règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français.

Elle précise les situations et les circonstances dans lesquelles le recours à une autre langue que le français est envisagé.

## **PRINCIPES DIRECTEURS**

La MRC de Papineau s'engage à utiliser et à promouvoir le français. Afin d'être exemplaire, elle utilise exclusivement le français comme langue de travail dans ses communications écrites, dans ses communications orales, dans ses affichages, lors d'évènements, dans ses réunions, ses communications internes, etc.

La MRC met à la disposition de chaque membre du personnel les outils linguistiques requis par sa fonction. Chaque membre du personnel doit par conséquent les utiliser. Tout membre du personnel qui rédige un texte destiné à la diffusion publique a la responsabilité de s'assurer de sa qualité linguistique.

Les membres du personnel emploient, ainsi, un langage clair et précis dans toute communication écrite ou orale faite au nom de la MRC.

La MRC de Papineau, à titre d'employeur, veille à ce que tous les membres de son personnel emploient le français dans l'exercice de leurs fonctions et elle prend toutes les mesures permettant d'atteindre cet objectif, afin que rayonne la langue officielle du Québec.

## **Recrutement**

La MRC de Papineau n'exige pas des candidates ou des candidats postulant à une offre d'emploi au sein de l'organisation la connaissance d'une autre langue que la langue officielle.

## **Équipements et outils**

Les équipements mis à la disposition des membres du personnel et du public, au sein de la MRC de Papineau, sont configurés en français, notamment le matériel informatique, la téléphonie et les périphériques autres dans la mesure du possible. La documentation qui leur est afférente est en français.

Conformément à l'article 21 de la CLF et à l'article 4, paragraphe 15 du RLA, lorsque la MRC de Papineau contracte, en matière de technologies de

l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français, elle peut utiliser celle-ci dans une autre langue que le français, mais uniquement lorsqu'aucune licence n'est disponible en français.

Ainsi les logiciels utilisés au sein de la MRC de Papineau devraient être en français, lorsque disponibles, à l'exception des logiciels installés à des fins d'essai ou d'évaluation. Tout logiciel en version anglaise encore installé au moment de l'approbation de la présente Directive devrait être remplacé par sa version française, dès qu'elle devient disponible.

### **Communications internes**

Les communications internes doivent être diffusées strictement en français, qu'elles soient transmises par un moyen technologique ou non. De même, tout document qui renferme des renseignements destinés au personnel ou qui se rapporte à une formation qu'elle soit spécialisée ou relève d'un domaine d'expertise technique et technologique doit être rédigé en français.

Tout document nécessaire à la gestion des ressources humaines est offert en français dès l'entrée en fonction du membre du personnel et en tout temps par la suite. Il en va de même pour la documentation sur les assurances, les conditions de travail, la rémunération, la retraite et la santé des personnes dans l'exercice de leurs fonctions (ergonomie, prévention des accidents, gestion des conflits et du harcèlement, mesures d'urgence, programmes d'aide aux employés, etc.). La même obligation s'applique aux documents relatifs à l'accompagnement des gestionnaires, du personnel (peu importe le statut) et des stagiaires.

### **Premier contact**

La langue du premier contact avec le public, au téléphone ou en personne, est le français. Tout membre du personnel prend l'initiative d'une communication orale avec une personne doit parler en français.

### **Communications écrites**

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales dont le siège est à l'extérieur du Québec et qui possèdent au Québec un établissement, une filiale ou une division sont en français seulement.

Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement.

Toute entreprise, personne morale ou association qui sollicite ou obtient un contrat, une subvention ou un avantage, quelle qu'en soit la valeur, doit s'engager à respecter, dans le cadre de l'exécution du contrat ou de l'utilisation de la subvention ou de l'avantage, les dispositions de la Charte de la langue française. Elle doit également s'assurer que ses sous-traitants respectent ces dispositions.

## Réunions

Les membres du personnel s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail ainsi qu'avec des représentants d'organismes ou d'entreprises établis au Québec.

## Affichage

La MRC de Papineau utilise exclusivement le français dans ses affichages, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent une utilisation d'une autre langue.

## EXCEPTIONS

La MRC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire.

La Charte prévoit des exceptions où un organisme peut déroger du principe d'exemplarité et utiliser une autre langue. Ces exceptions peuvent viser des personnes physiques ou des situations particulières.

### Personnes physiques visées par les exceptions :

- Personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la *Charte de la langue française* ;
- Autochtone (membre des Premières Nations | Inuit) ;
- Personne immigrante durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec ;
- Personne qui correspondait seulement en anglais avec la MRC avant le 13 mai 2021 ;
- Service fourni à une personne physique à l'extérieur du Québec.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la MRC doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Le personnel administratif ainsi que les membres du Conseil de la MRC peuvent utiliser une autre langue que le français uniquement dans des cas exceptionnels prévus par la charte ou son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre

langue que le français, la MRC s'assure, au cas par cas, qu'elle est dans une situation dans laquelle elle peut utiliser une autre langue que la langue officielle, prévue dans la présente directive.

La langue du premier contact avec le public, au téléphone ou en personne, est le français. Tout membre du personnel prend l'initiative d'une communication orale avec une personne doit parler en français. Le personnel peut poursuivre la conversation dans une autre langue si l'interlocuteur en fait la demande ou indique qu'il ne peut pas s'exprimer en français.

Si, pour un besoin particulier, une partie des informations est publiée dans une langue autre que le français, elle doit figurer dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble des informations disponibles en français. Ces mêmes informations doivent également être publiées en français.

Les employés peuvent s'exprimer dans une autre langue dans le cas de rencontres lorsque des interlocuteurs de l'extérieur du Québec participent à ces réunions, si la majorité des personnes présentes ne comprend pas le français et qu'aucun service d'interprétation n'est disponible.

Les membres du personnel qui communiquent dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doivent aviser la personne avec laquelle ils communiquent que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

La situation doit être documentée et répertoriée au rapport annuel à cet effet.

Lorsqu'un employé constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

### **Situations particulières visées par les exceptions, soit lorsque :**

La santé l'exige :

Lorsqu'il s'agit de mesures d'urgence ou lorsqu'il y a des risques pour la santé, la MRC peut communiquer avec les citoyens en français et en anglais pour s'assurer d'être comprise de tous.

La sécurité publique l'exige :

Lors de situations où il y a un risque pour la sécurité de la population, notamment en matière de sécurité civile, incendie, cours d'eau, prévention de la criminalité, événement météorologique extrême, etc., la MRC peut communiquer avec les citoyens en français et en anglais.

## **Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec**

## **Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec –CLF16 RLA 2(1)**

La MRC de Papineau peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

- Lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.
- Lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 de celle-ci;
- Intérêt d'un gestionnaire ou promoteur à implanter son entreprise sur notre territoire, à faire affaires avec des entreprises sur notre territoire et/ou à établir un partenariat avec la MRC.
- Lorsque la MRC communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle alors qu'elle a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
- De communiquer avec une personne physique dans une autre langue dans ses communications avec la personne physique qui agit dans le cadre de l'exploitation de son entreprise individuelle.

## **Thème 3 : Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications – Personne admissible à l'enseignement en anglais (CLF 22.2)**

La MRC de Papineau peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais ou dans une autre langue, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autre que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande

La Charte prévoit une exception pour les personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais. Cette exception ne s'applique toutefois pas aux enfants des ressortissants étrangers qui séjournent au Québec de façon temporaire (étudiants étrangers et travailleurs étrangers temporaires) et qui ont reçu l'autorisation de recevoir l'enseignement en anglais (document intitulé *Admissibilité à l'enseignement en anglais — Autorisation temporaire*).

La MRC de Papineau peut correspondre ou communiquer en anglais exclusivement avec une personne physique déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais si celle-ci en fait expressément la demande. Si la personne ne formule pas une telle demande, la MRC peut alors avoir recours à l'anglais si elle l'utilise en plus du français.

Le processus de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français repose sur une attestation de bonne foi des personnes physiques qui communiqueront avec la MRC de Papineau.

Pour valider cette faculté, la MRC doit demander aux personnes physiques qui souhaitent communiquer avec elle dans une autre langue que le français d'attester de bonne foi leur appartenance à l'un des groupes visés par les exceptions (celui-ci faisant référence à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais et se trouvant dans une situation où l'utilisation d'une autre langue ou l'utilisation d'une autre langue en plus du français est permise par la Charte).

### **Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications – Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones (CLF. 22.3)**

La MRC de Papineau peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

La première langue de contact doit toujours être le français. Le personnel qui a l'initiative d'une communication doit utiliser le français. S'il n'a pas l'initiative de la communication, il doit vérifier, avant d'utiliser une autre langue que le français, si la personne ou l'organisme répond aux critères de l'article 95 de la Charte de la langue française. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire dans une autre langue que le français, les communications peuvent se poursuivre dans cette langue.

La MRC de Papineau peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations

### **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications - Accueil des personnes immigrantes (CLF 22.3)**

La MRC de Papineau peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

La langue commune de la nation québécoise étant le français, la MRC de Papineau doit en faire la promotion auprès des personnes immigrantes pour leur permettre de s'intégrer à la société québécoise, d'y interagir, de s'y épanouir ainsi que de contribuer à son développement (Art. 88.9, par.1). La MRC de Papineau peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'elle fournit aux personnes immigrantes (Art.22.3, par.2[c]) des services pour l'accueil au sein de la société québécoise. Ainsi, il est possible que des personnes immigrantes, nouvellement installées dans notre région, fassent appel à la MRC pour diverses raisons et que la MRC de Papineau a à utiliser une autre langue que le français.

Les membres du personnel de la MRC de Papineau disposent des outils fournis par le ministère de la Langue française (MLF) et peuvent les consulter au besoin. Ainsi, le personnel répondra d'abord en français à toute personne interagissant avec lui. Dans le cas où la personne souhaite obtenir des informations dans une autre langue, le personnel posera quelques questions visant à confirmer que la personne est immigrante depuis moins de six (6) mois.

À la suite des questions posées, si la personne indique qu'elle est au Québec depuis plus de six (6) mois, le personnel s'engage à l'assister de la meilleure façon possible, en utilisant exclusivement le français. Dans cette optique, il veillera à lui fournir de la documentation ou des liens vers des sites Web, susceptibles de répondre à ses questions.

Les membres du personnel auront la possibilité d'utiliser des outils de traduction en ligne, afin d'assister au mieux la personne immigrante dans sa langue maternelle. De plus, si des membres du personnel parlant cette langue sont présents sur place, leur aide sera sollicitée.

Le processus de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français repose sur une attestation de bonne foi des personnes physiques avec qui la MRC de Papineau communique.

### **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications - Tourisme (CLF 22.3)**

La MRC de Papineau peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

La MRC de Papineau effectue la promotion régionale à l'interne et via des publications en collaboration avec diverses intervenantes et divers intervenants ainsi que des partenaires. Afin de répondre aux besoins des personnes qui



souhaitent visiter le territoire, la MRC de Papineau peut, à sa discrétion, produire des communications dans une autre langue que le français, en plus du français.

Les publications dont il est question aux présentes incluent celles pouvant être diffusées sur le site web touristique de la MRC de Papineau, soit au [www.petitenationoutaouais.com](http://www.petitenationoutaouais.com).

Le Service des communications de la MRC de Papineau doit donner son approbation pour toutes les communications relatives au tourisme, tant pour la langue française qu'une autre langue, et ce, afin que la conformité de la communication concernée soit validée.

La MRC de Papineau peut aussi être appelée à utiliser l'anglais pour répondre à des questions provenant de touristes étrangers.

### **Thème 5 – Les contrats et les ententes**

La MRC de Papineau peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications concernant la rédaction ou la réception de contrats, seulement dans ces cas-ci.

- Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;
- Lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec;
- Lorsque l'organisme adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec;
- Lorsqu'il est impossible pour l'organisme de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;
- Lorsque l'organisme contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;
- Lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec;

## **RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

L'émissaire de la langue française désigné par la plus haute autorité de la MRC de Papineau, soit la direction générale, avec le soutien et la collaboration du (de la) co-émissaire, le cas échéant, est responsable de l'application de la présente Directive par les membres du personnel.

## **REDDITION DE COMPTE**

Il est attendu par le MLF, en vertu des articles 29.11, alinéa 2, paragraphe 2, et 29.12 de la CLF, que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu un recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la MRC de Papineau, soit la direction générale, ainsi que son co-émissaire, le cas échéant.

Il incombe à chaque membre du personnel de la MRC de Papineau d'aviser ces personnes de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français

## **APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGNEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption. Elle doit également être approuvée par le ministre de la Langue française. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.